



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

18 juillet 2012

**Pièce n° 1**

**Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les  
Sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas**  
Réclamation n° 86/2012

**RECLAMATION**

**Enregistrée au secrétariat le 4 juillet 2012**





**FEANTSA**

M. Régis Brillat, Secrétaire exécutif  
Comité européen des droits sociaux  
Direction générale des droits de  
l'homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
Bâtiment Agora  
Avenue de l'Europe  
67075 Strasbourg Cedex  
France

**RECLAMATION COLLECTIVE**

présentée en application du Protocole additionnel à la Charte sociale  
européenne

prévoyant un système de réclamations collectives

**FEANTSA c. PAYS-BAS**

Bruxelles, le 2 juillet 2012

## Table des matières

1. OBJET DE LA RECLAMATION .....	3
2. RECEVABILITE .....	3
2.1 Etat défendeur .....	3
2.2 Articles visés.....	3
2.3 Statut de la FEANTSA.....	5
3. RECLAMATION .....	5
4. LEGISLATION ET POLITIQUE DES PAYS-BAS.....	6
4.1 Législation.....	6
4.2 Principe d'accès national .....	6
4.3 Législation locale et pratique.....	6
5. QUESTIONS SOULEVEES SOUS L'ANGLE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE .....	7
5.1 Questions relatives à l'accès à l'hébergement .....	7
5.1.1 Condition d'accès à un hébergement d'urgence – Rattachement local .....	7
5.1.2 Condition d'accès à un hébergement d'urgence – Autres critères.....	8
5.1.3 Travailleurs migrants intra et extracommunautaires en situation régulière.....	8
5.1.4 Exclusion des migrants en situation irrégulière.....	9
5.2 Offre et qualité des structures d'accueil.....	9
5.3 Amélioration de la situation des sans-abri au regard du logement .....	11
5.4 Recours effectifs.....	11
6. NON-CONFORMITE AVEC LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE.....	12
6.1 Article 13 de la Charte sociale européenne révisée .....	12
6.1.1 Restrictions d'accès.....	12
6.1.2 Résidence .....	13
6.2 Lien avec l'article 19 de la Charte sociale européenne révisée .....	14
6.2.1 Disponibilité et qualité.....	14
6.2.2 Recours .....	15
6.3 Article 31 de la Charte révisée .....	16
6.4 Articles 16 et 17 de la Charte révisée .....	16
6.5 Article E de la Charte révisée.....	17
7. CONCLUSION .....	17

## 1. OBJET DE LA RECLAMATION

La Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (ci-après « la FEANTSA ») prie le Comité européen des droits sociaux (ci-après, « le Comité ») de constater que la législation, la politique et la pratique des Pays-Bas concernant l'hébergement des sans-abri ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes de la Charte sociale révisée (ci-après, « la Charte révisée »).

## 2. RECEVABILITE

### 2.1 *Etat défendeur*

Les Pays-Bas sont partie à la Charte révisée et ont accepté la procédure de réclamations collectives prévue par le Protocole additionnel de 1995 (ratifié le 3 mai 2006).

### 2.2 *Articles visés*

Article 13 – droit à l'assistance sociale et médicale;

Article 16 – droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique;

Article 17 – droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique;

Article 19 – droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance;

Article 30 – droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

Article 31 – droit au logement;

lus seuls ou en combinaison avec l'article E relatif à la non-discrimination.

L'article 13 de la Charte révisée est rédigé comme suit:

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent:

1. à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;

2. [...]

3. à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial;

4. à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

L'article 16 de la Charte révisée est rédigé comme suit.

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

L'article 17 de la Charte révisée est rédigé comme suit:

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1a - à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;

1b - à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;

1c - à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

2. [...]

L'article 19 de la Charte révisée est rédigé comme suit:

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

[...]

4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

[...]

c. le logement;

[...]

7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;

[...]

L'article 30 de la Charte révisée est rédigé comme suit :

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire.

L'article 31 de la Charte révisée est rédigé comme suit :

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;

2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;

3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Ces articles peuvent être lus seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination énoncée à l'article E.

L'article E de la Charte révisée est rédigé comme suit:

La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.

### 2.3 Statut de la FEANTSA

La FEANTSA compte actuellement plus de 100 organisations membres, travaillant dans 30 pays européens, dont 25 Etats membres de l'Union européenne. Les membres de la FEANTSA sont pour la plupart des fédérations nationales ou régionales de prestataires qui accompagnent les sans-abri en leur offrant une large gamme de services, notamment en matière de logement, de santé, d'emploi et d'aide sociale. Ils travaillent souvent en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, les organismes de logements sociaux et d'autres acteurs compétents.

La FEANTSA bénéficie d'un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et figure ainsi sur la liste des organisations habilitées à déposer des réclamations collectives au titre de la Charte révisée.

Aux fins de la procédure, M. Joris SPRAKEL a été désigné par la FEANTSA comme conseiller, comme prévu à l'article 25-2 du règlement du Comité européen des droits sociaux.

## 3. RECLAMATION

La législation, la politique et la pratique des Pays-Bas en matière d'hébergement des sans-abri ne sont pas conformes aux dispositions pertinentes de la Charte révisée. Depuis la mise en place de la nouvelle législation, divers problèmes sont apparus au fil des ans:

- (1) l'accès aux foyers d'hébergement d'urgence est assujéti à un critère de rattachement local, ou à d'autres critères, ce qui affecte les droits des sans-abri et des (travailleurs) migrants présents, en situation régulière ou irrégulière sur le territoire;
- (2) l'offre et la qualité des foyers d'hébergement d'urgence sont insuffisantes, ce qui a des répercussions négatives pour les femmes, les enfants et les adolescents (c.-à-d. les personnes vulnérables);
- (3) l'absence de coordination entre les 43 municipalités concernées constitue une entrave qui nuit à l'amélioration de la situation des sans-abri en matière de logement.

Ces trois points seront examinés après un bref exposé de la législation et de la politique néerlandaises en matière de solutions d'hébergement d'urgence et de logement.

## 4. LEGISLATION ET POLITIQUE DES PAYS-BAS

### 4.1 Législation

Aux Pays-Bas, la mise en place des solutions d'hébergement d'urgence relève des collectivités locales. Elle repose, dans le droit interne, sur la loi relative à l'aide sociale (*Wet Maatschappelijke Ondersteuning*)<sup>1</sup>, dont l'article 20 dispose que l'Etat alloue aux municipalités désignées des fonds qui doivent servir à prévoir des solutions d'hébergement d'urgence (*maatschappelijke opvang*), à charge pour elles de les matérialiser.

Au total, 43 municipalités ont été mandatées par décret (*Besluit Maatschappelijke Ondersteuning*)<sup>2</sup> pour mettre au point une politique en matière d'hébergement d'urgence au sens de la loi relative à l'aide sociale.

### 4.2 Principe d'« accès national »

Avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de la loi relative à l'aide sociale, l'hébergement d'urgence était régi par la loi sur la protection sociale (*Welzijnswet*), selon le principe de « l'accès national » (*landelijke toegankelijkheid*). Concrètement, un sans-abri pouvait se présenter dans tout centre d'hébergement d'urgence des municipalités désignées, quelle qu'elle soit. Lors de l'élaboration de la loi relative à l'aide sociale, il a été souligné que le principe d'« accès national » devait être maintenu, en droit et en pratique.

### 4.3 Législation locale et pratique

Comme indiqué ci-dessus, 43 municipalités ont été chargées de mettre en place des solutions d'hébergement d'urgence pour les sans-abri, d'où des législations locales et des pratiques très disparates. Certaines collectivités locales ont fait appel à des prestataires privés, lesquels décident ensuite qui sont ceux qui pourront avoir accès aux structures d'accueil. Dans ces municipalités, la réglementation en la matière est généralement des plus réduites, à l'exception parfois d'un contrat conclu avec l'organisme d'hébergement. D'autres, notamment les quatre grandes villes du pays (Amsterdam, Rotterdam, La Haye et Utrecht), se sont entendues sur un cadre commun pour leurs textes de loi et leurs politiques en la matière, même si des différences subsistent en droit et en pratique.

---

<sup>1</sup> Loi du 29 juin 2006, Stb. 2006, 351.

<sup>2</sup> Décret du Conseil (*Algemene Maatregel van Bestuur*) du 2 octobre 2006 ayant trait à la loi sur l'aide sociale (*Besluit van 2 oktober 2006, houdende regels met betrekking tot de uitkeringen ten behoeve van beleid op het terrein van openbare geestelijke gezondheidszorg, maatschappelijke opvang, vrouwenopvang en verslavingsbeleid, de stimuleringsuitkeringen, de eigen bijdrage en de financiële tegemoetkomingen op het terrein van maatschappelijke ondersteuning en wijziging van andere besluiten*) (*Besluit maatschappelijke ondersteuning*)



## 5. QUESTIONS SOULEVEES SOUS L'ANGLE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

Ainsi qu'il a été dit, la FEANTSA considère que les dispositions pertinentes de la Charte révisée ne sont pas respectées sur trois points:

- (1) L'accès aux foyers d'hébergement d'urgence est assujéti à un critère de rattachement local, ou à d'autres critères, ce qui affecte les droits des sans-abri et des (travailleurs) migrants présents, en situation régulière ou irrégulière sur le territoire;
- (2) L'offre et la qualité des foyers d'hébergement d'urgence sont insuffisantes, ce qui a des répercussions négatives pour les femmes, les enfants et les adolescents (c.-à-d. les personnes vulnérables);
- (3) L'absence de coordination entre les 43 municipalités concernées constitue un obstacle à l'amélioration de la situation des sans-abri au regard du logement.

Ces questions seront traitées plus en détail ci-après.

### 5.1 Questions relatives à l'accès à l'hébergement

#### 5.1.1 Condition d'accès à un hébergement d'urgence – rattachement local

Sur les 43 municipalités chargées de proposer des solutions d'hébergement d'urgence, nombreuses<sup>3</sup> sont celles qui ont assujéti le droit à en bénéficier à un critère de rattachement (local) à la région (*regiobinding*). Pour que ce rattachement local soit établi, l'intéressé doit être en mesure de prouver qu'il a résidé dans la région au cours de deux des trois dernières années<sup>4</sup>. En pratique, cette condition pose problème à diverses catégories d'individus:

- (a) les personnes sans domicile fixe, du fait qu'elles ne sont pas inscrites au registre de la population de leur mairie (*Gemeentelijke Basisadministratie*). Même si d'autres moyens de preuve sont acceptés (casier judiciaire, attestations bancaires, etc...), l'inscription au registre de la population n'en reste pas moins le point de départ;
- (b) les anciens toxicomanes qui ont un point d'attache dans une région mais qui souhaitent fuir leurs « complices » (revendeurs de drogue, amis toxicomanes) pour s'installer ailleurs (cette question concerne aussi le problème du choix du lieu de résidence);
- (c) les migrants de toutes catégories, du fait qu'ils n'ont pu établir un lien avec une région pendant la période déterminée;
- (d) les Roms et autres groupes marginalisés : faute de papiers, il leur est souvent impossible de prouver leur identité.

Au cours des années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi relative à l'aide sociale, les 43 municipalités concernées ont tenté de convenir d'un code de conduite commun concernant le critère de rattachement local. L'objectif était d'intégrer ce code dans la législation locale pertinente en la matière et d'éviter ainsi que l'accès à une structure d'hébergement ne soit refusée à quelqu'un qui en aurait besoin en raison du critère du rattachement local. Malheureusement, ce projet n'a jamais abouti. En lieu et place,

<sup>3</sup> Il est difficile de savoir combien de communes ont mis en place un critère de rattachement local étant donné qu'elles sont 43 et que ces informations ne figurent pas dans tous les documents directifs qui portent sur cette question.

<sup>4</sup> Document directif d'Amsterdam

l'Association des communes néerlandaises (*Vereniging Nederlandse Gemeenten*) a publié un « Guide consacré à l'accès national à l'hébergement d'urgence »<sup>5</sup>, guide que peuvent utiliser les municipalités qui le souhaitent. Etant donné qu'il n'y a là rien de contraignant, d'importantes disparités subsistent en la matière.

La FEANTSA estime que l'accès à l'hébergement d'urgence devrait être assujéti au seul critère de nécessité. Ce n'est pas à celui qui est dans le besoin qu'il doit incomber de déterminer quelle commune est chargée d'assurer son hébergement.

#### 5.1.2 Condition d'accès à un hébergement d'urgence – Autres critères

Outre le rattachement local, d'autres critères sont utilisés par les municipalités pour déterminer quels sont ceux qui peuvent avoir accès aux structures d'accueil d'urgence. La politique adoptée par la ville d'Amsterdam en est à cet égard une bonne illustration. Pour avoir droit à un hébergement d'urgence il faut ici satisfaire aux six critères suivants:

- (1) posséder la nationalité néerlandaise ou se trouver en situation régulière sur le territoire néerlandais au regard de la loi de 2000 sur les étrangers;
- (2) être sans domicile fixe de façon ponctuelle ou à long terme;
- (3) être âgé d'au moins 23 ans;<sup>6</sup>
- (4) avoir un rattachement local à la région;
- (5) appartenir à l'une des catégories de la population relevant des services publics de santé mentale (*OGGZ*) – personnes présentant de graves troubles de santé mentale, y compris une addiction, combinés à d'autres types de problèmes;
- (6) ne pas avoir d'autre solution pour résoudre le problème, ponctuel ou récurrent, d'absence d'hébergement (modèle utilisant un outil d'auto-assistance).

En pratique, les deux derniers critères posent plus particulièrement problème car ils peuvent exclure des personnes qui ont besoin d'une structure d'accueil d'urgence. Si un sans-abri n'a pas de (graves) problèmes de santé mentale et/ou est capable de trouver une solution d'hébergement, généralement temporaire, il ne peut avoir accès à une telle structure.

#### 5.1.3 Travailleurs migrants intra et extracommunautaires en situation régulière

Bien que les dispositions de la loi en vigueur n'interdisent pas aux ressortissants de l'UE l'accès aux structures d'hébergement d'urgence, celui-ci leur est en pratique refusé. Le Gouvernement néerlandais soutient que, si un ressortissant communautaire se trouve en situation régulière aux Pays-Bas comme « travailleur », cela signifie qu'il lui appartient de se trouver un logement. En effet, la liberté de circulation au sein de l'UE n'est autorisée qu'à condition que les ressortissants européens concernés puissent subvenir à leurs besoins. Le Gouvernement estime donc que, dans l'hypothèse où ce ressortissant communautaire viendrait à perdre son emploi, il doit retourner dans son pays d'origine où il sera en droit d'obtenir une solution d'hébergement d'urgence.

---

<sup>5</sup> *Handreiking landelijke toegang maatschappelijke opvang*

<sup>6</sup> Des critères similaires s'appliquent aux personnes âgées de 18 à 23 ans.

Le Gouvernement néerlandais a préparé un nouveau projet de loi afin de modifier la loi relative à l'aide sociale et d'exclure de l'accès aux structures d'accueil d'urgence les ressortissants communautaires qui sont au chômage ou qui résident aux Pays-Bas depuis moins de trois mois<sup>7</sup>. Ce projet sera discuté au Parlement en 2013 et, une fois adopté, sera applicable rétroactivement au 19 avril 2010.

Des restrictions similaires s'appliquent aux travailleurs migrants extracommunautaires en situation régulière. Lors de l'élargissement de l'UE en 2007, les Pays-Bas ont par ailleurs formulé des réserves concernant la liberté de circulation des travailleurs originaires des pays accédants (Bulgarie et Roumanie).

Le fait que des travailleurs migrants communautaires ou en situation régulière aux Pays-Bas soient exclus des structures d'accueil d'urgence pose problème lorsqu'ils perdent leur emploi et (partant) leur logement. Ils se retrouvent alors sans domicile et passent d'un état de besoin à une situation d'indigence. Ils courent en outre le risque de tomber entre les mains de propriétaires malhonnêtes.

Les ressortissants communautaires et autres migrants en situation régulière ne sont pas exclus du bénéfice du complément logement (*huurtoeslag*) et autres prestations sociales comme le complément familial (*kinderbijslag*) et le complément au titre de l'assurance maladie (*zorgtoeslag*).

#### 5.1.4 Exclusion des migrants en situation irrégulière

Aux Pays-Bas, une loi interdit à toute administration ou à tout organisme public d'octroyer aux migrants en situation irrégulière des allocations (*verstrekkingen*), avantages (*voorzieningen*) ou prestations sociales (*uitkeringen*)<sup>8</sup>. La loi sur les étrangers<sup>9</sup> prévoit une exception pour les soins médicaux d'urgence, la scolarisation des enfants et les frais liés à l'aide judiciaire.

L'interdiction précitée a été coulée dans le système juridique néerlandais par la loi de 1988 sur le droit aux prestations<sup>10</sup> (*Koppelingswet*), dans le but essentiellement d'exclure les migrants en situation irrégulière de tous les services publics. L'idée sous-jacente était que, si l'accès aux services publics leur était barré, les migrants en situation irrégulière ne pourraient plus prolonger leur séjour illégal aux Pays-Bas. L'argument invoqué pour justifier cette exclusion était que le migrant en situation irrégulière est le premier responsable de la situation dans laquelle il se trouve. En d'autres termes, ses problèmes ne tiennent qu'à lui.

La loi sur le droit aux prestations a été totalement et rigoureusement appliquée par les organismes publics et par les tribunaux, alors même que le Gouvernement avait appelé à

---

<sup>7</sup> - 32 439 (*Wijziging Wmo; regelen van eigen bijdragen voor maatschappelijke opvang en vrouwenopvang door gemeenten bij verordening en uitsluiten van de toegang tot maatschappelijke ondersteuning voor vreemdelingen die rechtmatig in Nederland verblijf houden*)

<sup>8</sup> Article 10 de la loi de 2000 sur les étrangers (*Vreemdelingenwet 2000*)

<sup>9</sup> Loi du 23 novembre 2000, Stb. 2000, 495.

<sup>10</sup> Loi du 26 mars 1998, Stb. 1998, 203.

faire preuve de souplesse dans son interprétation<sup>11</sup>. Après l'entrée en vigueur de la loi, les migrants en situation irrégulière aux Pays-Bas ont été exclus de tous les services publics et ont perdu leur droit à obtenir une solution d'hébergement, à l'octroi d'une aide alimentaire et à l'accès (aisé) aux soins médicaux<sup>12</sup>. Les textes réglementaires et législatifs correspondants ont été modifiés pour mettre en place cette exclusion des services publics.

L'Etat n'a rien fait pour s'assurer que les sans-abri et les indigents ne sombrent pas sous le minimum vital en-deçà duquel la dignité humaine, telle que le prévoit le droit international, n'est plus préservée.

## 5.2 Offre et qualité des structures d'accueil

Le nombre et la qualité des structures d'accueil ne sont pas à la hauteur des besoins constatés. Il manque des solutions d'hébergement appropriées pour les femmes, les enfants et les adolescents.

Ces onze dernières années, le Gouvernement des Pays-Bas a suivi la situation des sans-abri et s'est penché sur les politiques en la matière. Une enquête réalisée en 2010<sup>13</sup> montre que la situation n'a guère évolué entre 2007 et 2009, même si les formules d'hébergement ont quelque peu évolué. Il est intéressant aussi de voir ce que l'enquête ne montre pas, à savoir les besoins réels en matière d'hébergement. Cette absence de données empêche de déterminer si l'offre de places d'hébergement d'urgence suffit pour pallier aux besoins existants. Ainsi, l'enquête n'indique pas combien de personnes se voient refuser l'accès à une structure d'accueil.

Les procédures de contrôle de qualité portent davantage sur les processus suivis que sur la qualité de la structure d'accueil proprement dite. Certains hébergements ne sont donc pas conformes aux normes, notamment pour ce qui concerne les catégories les plus vulnérables de la population:

- (1) il est très difficile de trouver un lieu d'accueil pour les femmes avec enfants faute de structures adaptées (en termes de superficie, de respect de l'intimité ou de protection contre la violence);
- (2) les adolescents, qui traversent une phase de maturation physique et psychologique, devraient également être accueillis dans un environnement sûr et adapté à leur situation. Les solutions d'hébergement classiques ne peuvent y pourvoir et, passé 18 ans, les adolescents n'ont plus droit aux services de prise en charge de l'enfance<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Dans l'exposé des motifs qui accompagne la loi relative au droit aux prestations, les Pays-Bas ont reconnu que certains étrangers séjournent de manière irrégulière sur leur territoire, au su des autorités et avec son consentement. Le texte précise que les étrangers en situation irrégulière ne doivent par conséquent pas être privés, de manière stricte, de l'accès à tous les services publics. Kamerstukken II, 1994-1995, 24 233, nr. 3, §2.1.

<sup>12</sup> L'accès aux soins médicaux est limité aux prises en charge d'urgence. Tout acte de médecine préventive est exclu.

<sup>13</sup> M. Tuynman, M. Planije, Monitor *Maatschappelijke Opvang Jaarbericht 2010, Vraag- en aanbodgegevens van de maatschappelijke opvang en vrouwenopvang in 2009* (Trimbos Instituut, 2011)

<sup>14</sup> Le rapport annuel 2010 de la Fédération nationale des foyers d'accueil (*Federatie Opvang*) montre que 1 595 personnes, âgées de 12 à 17 ans, et 7 196 âgées de 18 à 22 ans, se sont adressées à un foyer pour sans-abri.

Aux Pays-Bas, priorité est donnée à un grand groupe cible, à savoir les hommes de race blanche, toxicomanes ou fauteurs de trouble. Cette approche n'est pas sans conséquences sur le type de structures d'accueil qui est proposé. En effet, il s'agit de foyers qui n'offrent que peu ou pas d'intimité et qui sont souvent sales et mal entretenus. Ils ne constituent pas un environnement sain pour les enfants et autres personnes vulnérables. Il existe bien des lieux spécialement destinés aux femmes (avec enfants), mais leur nombre est insuffisant.

### 5.3 *Amélioration de la situation des sans-abri au regard du logement*

La législation néerlandaise a quelque peu amélioré la situation des sans-abri. Si, en théorie, il leur est possible d'obtenir un logement indépendant après être passé par une structure d'accueil d'urgence, cela reste compliqué en pratique étant donné le manque de solutions d'hébergement intermédiaires et de logements abordables. Il en résulte un maintien prolongé dans les structures d'accueil d'urgence, ce qui accroît le risque de se retrouver à nouveau dans la rue, risque particulièrement important pour les hommes qui sont sans domicile (tout en étant en bonne santé) car ils ne rentrent pas dans l'une des catégories prioritaires pour bénéficier des logements sociaux (femmes avec enfants, familles, personnes handicapées et personnes âgées). Il faut ici rappeler, à cet égard, les conclusions du CEDS concernant l'Italie, dans lesquelles il a confirmé sa position, à savoir que « la fourniture temporaire d'un hébergement, même décent, ne peut cependant être tenue pour une solution satisfaisante et les personnes qui vivent dans de telles conditions doivent, lorsqu'elles le désirent, se voir proposer un logement d'un niveau suffisant dans des délais raisonnables »<sup>15</sup>.

Etant donné que les municipalités recourent également à ce système de catégories prioritaires (en collaboration avec les organismes de logement), il existe de grandes disparités dans l'offre (pénurie) et la qualité des logements proposés.

De plus, selon une étude de l'organisation PICUM, « les listes d'attente pour un logement social sont longues et il faut parfois plusieurs années pour en obtenir un (quatre à cinq ans à Amsterdam, deux ans à Eindhoven) ».<sup>16</sup>

### 5.4 *Recours effectifs*

Les législations locales en matière d'hébergement d'urgence ont été poussées plus ou moins loin selon les municipalités. Ainsi, certaines villes ont « oublié » de prévoir la possibilité de rendre des décisions (formelles) relatives à l'accès à un hébergement, ce qui prive les intéressés de tout recours.<sup>17</sup> Ce problème est très courant dans les villes qui ont fait appel à des prestataires extérieurs pour l'hébergement d'urgence des sans-abri, mais

<sup>15</sup> Conclusions du CEDS, Italie, p. 105 ([http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/State/Italy2003\\_en.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/conclusions/State/Italy2003_en.pdf))

<sup>16</sup> Rapport sur la situation du logement des migrants en situation irrégulière dans six pays européens. [http://picum.org/picum.org/uploads/file\\_/PICUM\\_Report\\_on\\_Housing\\_and\\_Undocumented\\_Migrants\\_March\\_2004.pdf](http://picum.org/picum.org/uploads/file_/PICUM_Report_on_Housing_and_Undocumented_Migrants_March_2004.pdf)

<sup>17</sup> Pour bénéficier effectivement d'un droit de recours, la législation néerlandaise exige que le Gouvernement rende une décision formelle (écrite), sous peine d'irrecevabilité.

il touche aussi d'autres communes. La Cour d'appel centrale a jugé de telles pratiques contraires au droit administratif néerlandais, si bien que quiconque se voit refuser l'accès à une structure d'accueil d'urgence est en droit de former un recours. Malheureusement, cette règle n'est pas connue de tous et, souvent, le droit de recours n'est pas mentionné dans la décision, si tant est que celle-ci soit écrite.

Le critère de rattachement local et l'impossibilité de former un recours font, en se conjuguant, qu'aucune évaluation des besoins réels concernant l'hébergement d'urgence n'est réalisée.

La FEANTSA estime que l'absence d'évaluation des besoins de structures d'accueil d'urgence n'est pas conforme aux obligations que prévoit la Charte révisée en la matière.

## **6. NON-CONFORMITE AVEC LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE**

### *6.1 Article 13 de la Charte sociale européenne révisée*

Les questions soulevées dans la présente réclamation montrent essentiellement que les lois et politiques néerlandaises en matière d'hébergement des sans-abri ne sont pas conformes aux obligations issues de l'article 13 de la Charte révisée. Si l'article 31 de la Charte traite de manière générale du droit au logement, l'article 13 concerne plus spécialement la fourniture d'une assistance et d'une solution d'hébergement d'urgence à ceux qui sont dans le besoin.

#### **6.1.1 Restrictions d'accès**

La politique néerlandaise et l'évolution attendue de la législation posent des restrictions à l'accès à l'hébergement d'urgence. Le Comité européen des droits sociaux a jugé cette situation non conforme à l'article 13 de la Charte révisée. A ses yeux, l'assistance doit être accordée dès que le besoin apparaît, c.-à-d. lorsque l'intéressé est incapable de se procurer des « revenus suffisants ». <sup>18</sup> Les Etats sont tenus de fournir à ceux qui sont dans ce cas une aide permettant de faire face à un état ponctuel de besoin (logement, nourriture, soins d'urgence et vêtements). <sup>19</sup>

On peut se demander si la définition de l'état de besoin utilisée par le Gouvernement néerlandais est conforme à la Charte révisée. La condition voulant que l'intéressé présente des « troubles mentaux ou psychologiques graves » semble constituer une restriction d'accès excessive. Le Comité a conclu, s'agissant des Pays-Bas, que si l'état ponctuel de besoin devait présenter un certain degré de gravité pour ouvrir le droit à

---

<sup>18</sup> Comité européen des droits sociaux, Conclusions XIII-4, pages 57 à 60 et Conclusions XIV-1 Portugal, pages 714 et 715.

<sup>19</sup> Conclusions XIII-4, Observation interprétative relative à l'article 13, p. 66.

l'assistance au sens de l'article 13§4, il ne pouvait être interprété de façon trop restrictive.<sup>20</sup>

La loi doit fixer des critères objectifs et les formuler en des termes suffisamment précis. Afin de ne pas laisser à la seule autorité compétente le soin d'apprécier l'état de besoin et la nécessité d'une assistance, la législation doit définir les éléments pris en considération pour évaluer l'état de besoin et rendre le critère d'évaluation de ce besoin clair, préciser la procédure permettant de déterminer si une personne ne dispose pas de ressources suffisantes, et fixer notamment les modalités de l'enquête sur les ressources et les besoins.<sup>21</sup> La législation néerlandaise ne pose pas de critères clairs pour déterminer qui peut être admis à bénéficier d'un hébergement d'urgence et qui peut se le voir refuser. Ces critères peuvent être définis par les collectivités locales chargées de faire appliquer la loi. Les nombreuses disparités qui existent entre les communes et le fait que celles-ci fassent parfois appel à des prestataires extérieurs pour mettre en œuvre les textes de loi ou accords locaux entraînent des situations très différentes selon les régions, sans qu'il y ait à cela des raisons objectives. Il faut ici tenir compte de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, qui précise que ce droit doit au minimum couvrir la nourriture, l'habillement, l'hébergement et les soins médicaux de base et que l'exercice de ce droit doit appartenir aux nationaux et aux étrangers, quel que soit le statut de ces derniers au regard du droit des étrangers, selon les modalités à définir par les autorités nationales.<sup>22</sup>

### 6.1.2 Résidence

De l'avis du Comité, la situation en matière de droit de séjour ne doit pas constituer un élément déterminant dans l'appréciation de la présente affaire. Le champ d'application personnel de l'article 13 de la Charte révisée est large. L'état de besoin étant le seul critère d'octroi de l'assistance sociale, toute personne doit pouvoir bénéficier des prestations servies à ce titre.<sup>23</sup> Au regard de l'article 13§4 de la Charte révisée, même les individus en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat membre peuvent prétendre à l'assistance sociale.<sup>24</sup> Le besoin est ici le principal critère d'octroi de l'aide, ce qui signifie que l'aide sociale d'urgence (nourriture et logement) doit être accordée jusqu'au rapatriement du ressortissant étranger en situation irrégulière.<sup>25</sup> Le Comité a fait observer que celles et ceux qui se trouvaient en situation irrégulière ne devaient pas nécessairement avoir accès aux prestations ordinaires d'assistance sociale, mais devaient recevoir une assistance temporaire appropriée si elles devaient faire face à un soudain état de besoin.<sup>26</sup> Le Comité a conclu en 2010 à la non-conformité de la situation des Pays-Bas au motif qu'il n'avait pas été établi que toutes les personnes se trouvant en situation

---

<sup>20</sup> Conclusions XIV-1, Pays-Bas, p. 612.

<sup>21</sup> Conclusions XIII-4, Observation interprétative relative à l'article 13, pages 57 à 60.

<sup>22</sup> Recommandation n° R (2000) 3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité.

<sup>23</sup> Comité européen des Droits sociaux, Conclusions X-2 Espagne p. 123 et Conclusions XIII-4, pages 57 à 60.

<sup>24</sup> Comité européen des Droits sociaux, Introduction générale aux Conclusions XVIII-1 Belgique et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 32.

<sup>25</sup> Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XIII-4, p. 66 et Conclusions XVIII-1 Allemagne, p. 331.

<sup>26</sup> Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XIV-1, Pays-Bas, p. 612.

irrégulière pouvaient obtenir une assistance sociale d'urgence (y compris un hébergement).<sup>27</sup>

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a déclaré que le droit au logement était l'un des droits minima qui devait s'appliquer à chacun: « Un logement et un abri adéquats garantissant la dignité humaine devraient être offerts aux migrants en situation irrégulière ».<sup>28</sup>

Conformément à l'Annexe de la Charte, les ressortissants des Parties contractantes qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire d'une autre Partie, et qui ne disposent pas de ressources suffisantes, doivent bénéficier d'un droit subjectif à une aide appropriée, au même titre que les nationaux.<sup>29</sup> Aux Pays-Bas, tel ne semble pas être le cas. L'égalité de traitement implique également que des conditions supplémentaires, telles qu'une durée de résidence,<sup>30</sup> ou des conditions plus difficiles à remplir pour des étrangers, ne puissent être posées. La politique des Pays-Bas, qui exige une condition de durée de résidence, n'est par conséquent pas conforme à la Charte révisée.

## 6.2 *Lien avec l'article 19 de la Charte révisée*

Outre les questions qu'il soulève sous l'angle de l'article 13, ce point de la réclamation concerne aussi de toute évidence l'article 19 de la Charte révisée, plus spécialement consacré aux droits des travailleurs migrants. Cet article dispose expressément que les travailleurs migrants ont droit à un traitement non moins favorable que celui des nationaux du pays concerné. Sur ce terrain aussi, certains aspects de la situation – le critère de rattachement local (auquel il est difficile de satisfaire) et le fait que la perte d'un emploi entraîne la perte du droit à une aide -, font que la politique des Pays-Bas n'est pas conforme à l'article 19 de la Charte révisée.

### 6.2.1 *Disponibilité et qualité*

Des études ont été réalisées aux Pays-Bas concernant l'occupation des structures d'accueil d'urgence. Elles montrent que le nombre de ceux qui y ont recours n'a pas foncièrement évolué ces dernières années (2007-2009). Mais ce qu'elles ne montrent pas, ce sont les besoins réels. Si l'on veut disposer d'un nombre de structures d'hébergement suffisant pour accueillir ceux qui en ont besoin, le seul moyen est d'avoir une idée de ces chiffres-là. Sans ces informations, il est difficile de conclure à la conformité de la situation au regard de la Charte révisée. Réduire le phénomène des sans-abri exige que des mesures d'urgence soient prises, notamment la mise à disposition de foyers offrant une prise en charge immédiate. Il faut qu'il y ait suffisamment de places de ce type.<sup>31</sup>

---

<sup>27</sup> Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2009, Pays-Bas, p. 616.

<sup>28</sup> M. Ed van Thijn, Droits fondamentaux des migrants irréguliers, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, doc. 10924, 4 mai 2006.

<sup>29</sup> Conclusions XIII-4, Observation interprétative relative à l'article 13, p. 65.

<sup>30</sup> Conclusions XVIII-1, Danemark, pages 288 et 289.

<sup>31</sup> Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 107.



A la lumière de l'article 13 de la Charte révisée, le logement apparaît comme un moyen nécessaire pour mener une existence décente et satisfaire aux besoins fondamentaux de manière appropriée. Cette définition soulève des problèmes quant à la qualité des solutions d'hébergement d'urgence aux Pays-Bas. Les structures prévues à cet effet sont généralement destinées à accueillir des personnes issues du principal groupe cible (hommes d'âge moyen, toxicomanes et individus souffrant de troubles mentaux/psychologiques). Aussi n'offrent-elles guère la possibilité de mener une vie décente. Si l'on considère qu'avoir un lit et un toit suffit pour répondre aux besoins élémentaires, l'objectif est atteint. Mais les conditions de vie dans les structures d'accueil doivent également respecter la dignité humaine.<sup>32</sup>

Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, « il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égal, par exemple à l'abri fourni en ayant simplement un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité »<sup>33</sup>.

L'assistance sociale étant fondée sur la notion de besoin, elle ne peut par ailleurs être limitée dans le temps.<sup>34</sup> L'assistance sociale doit donc être accordée tant que dure l'état de besoin afin que l'intéressé puisse mener une vie décente.<sup>35</sup>

## 6.2.2 Recours

Le fait que la Cour d'appel centrale ait statué que toutes les décisions pouvaient, de par la loi, faire l'objet d'un recours ne garantit pas, en pratique, que toutes les personnes concernées le sachent, notamment lorsque cette possibilité n'est pas clairement indiquée par écrit. En outre, il n'est pas rare que les sans-abri aient connaissance de l'existence d'un droit de recours, mais ignorent comment l'exercer. Cela signifie qu'un droit qui est garanti en théorie n'est pas nécessairement effectif en pratique. Toutes les décisions défavorables concernant l'octroi et le maintien de l'assistance, ainsi que la suspension ou la réduction des prestations, doivent être susceptibles de recours, par exemple en cas de refus par l'intéressé d'accepter une offre d'emploi ou de formation.<sup>36</sup>

La Charte est le seul traité qui garantit le droit à l'assistance médicale et sociale. Il rompt avec la notion traditionnelle d'assistance, qui se confondait avec le devoir moral de charité: « il ne s'agit plus pour les Parties contractantes d'une simple faculté d'accorder l'assistance, dont elles pourraient faire usage de manière discrétionnaire, mais d'une obligation dont le respect peut être réclamé devant les tribunaux ».<sup>37</sup>

---

<sup>32</sup> Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 108 et 109.

<sup>33</sup> CESCR, Observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant, E/1992/23.

<sup>34</sup> Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XIV-1, Royaume-Uni, p. 845.

<sup>35</sup> Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XIII-4, pages 57 à 60 et Conclusions XVIII-1, Espagne, p. 765.

<sup>36</sup> Conclusions XVIII-I, Hongrie, p. 418.

<sup>37</sup> Conclusions I, Observation interprétative relative à l'article 13§1, page 64.

Pour s'assurer que les requérants puissent exercer effectivement leur droit de recours, une aide juridique doit leur être fournie.<sup>38</sup> Cette dernière garantie ne pose normalement pas problème aux Pays-Bas, car le système d'aide juridique financé par l'Etat est relativement accessible ; cela se révèle toutefois plus difficile pour les sans-abri.

### 6.3 Article 31 de la Charte révisée

Les questions soulevées dans la présente réclamation collective montrent que les législations et politiques des Pays-Bas ne sont pas conformes à l'article 31, paragraphes 1 et 2, de la Charte révisée. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, l'accès à une aide est limité ou soumis à condition, et les foyers d'accueil sont de mauvaise qualité, compte tenu notamment de la nature des groupes vulnérables (enfants, femmes). Qui plus est, la politique néerlandaise n'a pas réussi à prévenir et éliminer le phénomène des sans-abri.

L'article 31 de la CSE souligne l'importance d'un logement d'un niveau suffisant et de la prévention de l'état de sans-abri. Est considéré comme un logement d'un niveau suffisant un logement salubre, présentant des structures saines et non surpeuplé. Cela signifie qu'il doit disposer des éléments de confort essentiels tels que l'eau, le chauffage, l'évacuation des ordures ménagères, les installations sanitaires, l'électricité, etc. Il doit également être adapté au nombre de membres et à la composition du ménage qui y réside.<sup>39</sup>

La prévention de l'état de sans-abri vise plus spécialement les personnes vulnérables.<sup>40</sup> Une politique qui interdit l'accès à une structure d'accueil en raison d'un critère de rattachement régional est manifestement non conforme à l'article 31 de la Charte sociale européenne.

Comme l'explique la réclamation, la politique menée par les Pays-Bas ne garantit pas le passage d'un hébergement temporaire à un logement permanent. Les sans-abri peuvent voir leur séjour en foyer d'accueil se prolonger en raison de l'absence de logements adaptés (logements abordables, formules d'« hébergement accompagné », etc.). La mise à disposition temporaire d'un logement, même décent, ne peut être tenue pour une solution satisfaisante; les sans-abri doivent se voir proposer un logement d'un niveau suffisant dans des délais raisonnables. En outre, des mesures doivent être prises pour aider ces personnes à surmonter leurs difficultés et à ne pas se retrouver à nouveau à la rue.<sup>41</sup>

### 6.4 Articles 16 et 17 de la Charte révisée

Il existe des foyers d'accueil distincts pour les femmes et les enfants, mais la demande excède l'offre. De ce fait, les femmes et les enfants doivent soit accepter une solution d'hébergement non adaptée à leur situation (absence d'intimité, installations sanitaires insuffisantes, etc.), soit en trouver une par eux-mêmes. Cela n'est pas acceptable, surtout pour les femmes victimes de violences. En atteste au demeurant la Résolution 1512 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Les parlements

<sup>38</sup> Conclusions XVI-1, Irlande, p. 380.

<sup>39</sup> Centre européen des Droits sociaux, Conclusions 2003, France, p. 235.

<sup>40</sup> Comité européen des Droits sociaux, Conclusions 2003, Italie, p. 367.

<sup>41</sup> Conclusions 2003, Italie, p. 368.

unis pour combattre la violence domestique contre les femmes », qui invite les Etats à « encourager les pouvoirs publics à prendre les mesures qui s'imposent pour lutter efficacement et publiquement contre la violence domestique, notamment par la création de foyers pouvant accueillir les victimes de violence domestique et leurs enfants. »<sup>42</sup>

Cette situation soulève des questions au regard des articles 16 et 17 de la Charte révisée. Les familles et les enfants nécessitent une approche différente. L'article 16 garantit le droit à un logement d'un niveau suffisant en se plaçant uniquement du point de vue de la famille. Il porte plus particulièrement sur le droit des familles à une offre suffisante de logements, sur le fait qu'il faut prendre en compte leurs besoins lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de logement, ainsi que sur la nécessité de s'assurer que les logements disponibles soient d'un niveau suffisant et dotés des commodités essentielles.<sup>43</sup>

### 6.5 Article E de la Charte sociale révisée

Compte tenu des questions qu'elle aborde - rattachement local, ressortissants européens, migrants en situation irrégulière et autres groupes marginalisés – la présente réclamation collective doit être examinée à la lumière de l'interdiction de toute discrimination telle que prévue par l'article E de la Charte révisée.

## 7. CONCLUSION

La FEANTSA a recensé trois points non conformes aux dispositions pertinentes de la Charte révisée:

- (1) l'accès aux foyers d'hébergement d'urgence est assujéti à un critère de rattachement local, ou à d'autres critères, ce qui affecte les droits des sans-abri et des travailleurs migrants présents, en situation régulière ou irrégulière sur le territoire. Ce point pose problème au regard des articles 13, 31 et 19, lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte révisée;
- (2) la disponibilité et la qualité des foyers d'hébergement d'urgence sont insuffisantes, ce qui a des répercussions négatives pour les femmes, les enfants et les adolescents (c.-à-d. les personnes vulnérables). Ce point pose problème au regard des articles 31, 16 et 17 de la Charte révisée;
- (3) l'absence de coordination entre les 43 municipalités concernées constitue une entrave qui nuit à l'amélioration de la situation des sans-abri en matière de logement. Ce point pose problème au regard des articles 13, 31 et 30 de la Charte révisée.

Outre le non-respect des dispositions pertinentes de la Charte révisée sur ces différents points, les lois et politiques des Pays-Bas en matière d'hébergement d'urgence ont aussi une incidence néfaste sur d'autres droits fondamentaux. Le fait de limiter l'accès à une structure d'accueil affecte le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; il retentit également

42 Résolution n° 1512 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe:  
<http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta06/Eres1512.htm>

43 Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 31§2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, par. 9.

sur le droit au meilleur état de santé possible prévu par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les Pays-Bas ont signé et ratifié ces deux traités, ce qui implique qu'ils sont cohérents dans l'affirmation de leurs obligations internationales sur le territoire des droits économiques et sociaux.

Au nom de la FEANTSA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rina Beers', written over a horizontal line.

Rina Beers  
Présidente